

C A B I N E T

Arrêté n° 4 8 3 8 /MEPATI-CAB

**portant création des organes chargés de l'élaboration
des travaux dans le cadre de la planification stratégique.**

**LE MINISTRE D'ETAT, COORDONNATEUR DU PÔLE ECONOMIQUE,
MINISTRE DE L'ECONOMIE, DU PLAN, DE L'AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE ET DE L'INTEGRATION,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1-2000 du 1^{er} février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;

Vu le décret n° 91-1053 du 28 décembre 1991 portant approbation des statuts du centre d'études et d'évaluation des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2000 -187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2003 -129 du 31 juillet 2003 portant attributions et organisation de la direction générale du plan et du développement ;

Vu le décret n° 2008 -945 du 31 décembre 2008 portant approbation du plan d'action pour l'amélioration de la gestion des investissements publics ;

Vu le décret n° 2009 -156 du 20 mai 2009 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2009 -159 du 20 mai 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de la direction générale du contrôle des marchés publics ;

Vu le décret n° 2009 -335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-390 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre d'Etat, ministre de l'économie, du plan, de l'aménagement du territoire et de l'intégration.

ARRETE

Article premier : Il est créé les organes ci-après chargés de l'élaboration des travaux à effectuer dans le cadre de la planification stratégique:

- le comité de pilotage ;
- la cellule technique ;
- les groupes de travail.

Article 2 : Le comité de pilotage est l'organe de décision politique et technique de la planification stratégique. Il est chargé notamment de :

- donner des orientations générales ;
- valider les documents de:
 - stratégie à long terme, Congo vision 2025 ;
 - stratégie à moyen terme pour la croissance, l'emploi et la pauvreté (DSRP 2011-2016) ;
 - plan national de développement ;
 - stratégies à effet de validation par les instances gouvernementales et parlementaires.

Article 3 : Le comité de pilotage est composé ainsi qu'il suit :

Président : le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle économique, ministre de l'économie, du plan, de l'aménagement du territoire et de l'intégration ;

Membres :

- le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle des infrastructures de base, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ou son représentant ;
- le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle socio-culturel, ministre du travail et de la sécurité sociale ;
- le ministre d'Etat, ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé ;
- le ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;
- le ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;
- le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'état ;
- le ministre de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi ;
- le ministre de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat;
- le ministre de l'équipement et des travaux publics ;
- le ministre de l'agriculture et de l'élevage ;
- le ministre des petites, moyennes entreprises et de l'artisanat ;
- le ministre de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation ;
- le ministre de la recherche scientifique ;

- le ministre de l'énergie et de l'hydraulique ;
- le ministre des postes, des télécommunications et des nouvelles technologies de la communication ;
- le ministre des hydrocarbures ;
- le ministre de la santé et de la population ;
- le ministre de l'enseignement supérieur ;
- le délégué général aux grands travaux ;
- des experts spécialisés dans les questions du développement.

Article 4 : La cellule technique est l'organe chargé de:

- organiser les groupes thématiques et les autres cellules techniques ;
- assurer la coordination du processus consultatif ;
- superviser l'exécution des travaux et organiser leur validation technique ;
- préparer les réunions du comité de pilotage.

Article 5 : La cellule technique est composée ainsi qu'il suit :

Président : le directeur général du plan et du développement ;

Membres :

- les membres des cinq groupes thématiques ;
- les membres de la cellule technique du secrétariat permanent du comité de cadrage macroéconomique et budgétaire (STP/CPCMB);
- les membres des cellules du cadre des dépenses à moyen terme sectoriel (PAP/CDMT) ;
- les membres des cellules départementales du plan et de l'aménagement du territoire.

Article 6 : La cellule technique assure le secrétariat du comité de pilotage. Elle est assistée d'un comité consultatif composé des partenaires au développement.

Article 7 : Les groupes de travail sont des cellules techniques d'exécution des différentes composantes du programme. Il s'agit notamment :

a) des groupes thématiques spécifiques chargés de conduire les réflexions sectorielles sur la problématique de la planification stratégique que sont :

- la démocratie et la gouvernance ;
- la diversification de l'économie ;
- le développement des infrastructures ;
- le développement des ressources humaines et de la solidarité nationale ;

- les questions de développement durable et de l'aménagement du territoire (rural, urbain et environnement).
- b) la cellule technique du secrétariat permanent chargée de conduire les travaux de cadrage macroéconomique et budgétaire pour le plan d'action prioritaire (PAP) et le cadre des dépenses à moyen terme (CDMT) ;
- c) les cellules PAP/CDMT sectorielles chargées de mener les travaux de revue des PAP et CDMT des ministères, de les affiner et de les aligner sur les stratégies sectorielles révisées et de préparer les rapports PAP/CDMT et les budgets de programmes ;
- d) les cellules départementales chargées de préparer les plans sommaires de développement local, cohérents avec les aspirations des populations et les stratégies sectorielles.

Article 8: Les structures visées aux articles 5 et 7 ci-dessus seront mises en place par note de service du ministre chargé du plan.

Article 9: Le présent arrêté sera enregistré et publié au journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 juin 2010.

